

EF.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99-244 DU 14 MAI 1999

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Vu** le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Sur** proposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération ;

.../...

Le conseil des ministres entendu en séance du 05 mai 1999 ;

D E C R E T E :

Le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera présenté à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification par le ministre des Affaires étrangères et de la coopération et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les honorables Députés,

Le 09 septembre 1998, à Ouagadougou au Burkina Faso, une trentaine de chefs d'Etat de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) dont celui de notre pays, ont procédé à la signature du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La signature dudit Protocole est l'aboutissement d'un long processus entamé depuis la prise de la Résolution AHG/RES 230 (xxx) de Tunis en juin 1994 lors du sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA. Depuis lors, trois réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, en Afrique du Sud, en septembre 1995, à Nouakchott, en Mauritanie, (avril 1997) et la 3ème tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, en décembre 1997 a été suivie par la conférence des Ministres de la Justice et des Procureurs Généraux le 12 décembre 1997.

L'objectif de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est de compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

A.- CONTENU DU PROTOCOLE

Le texte du protocole comprend, outre le préambule, un dispositif de trente cinq (35) articles. Deux idées essentielles se dégagent de ce Protocole : la compétence de la Cour d'une part, et son fonctionnement d'autre part.

.../...

1.- COMPETENCE DE LA COUR

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte du protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.

La Cour peut émettre son avis sur toute question juridique relative à la Charte ou tout instrument pertinent concernant les droits de l'homme à condition que l'objet de la requête ne soit pas pendante devant la Commission des droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.

La Cour peut être saisie par :

- la Commission
- l'Etat partie qui a saisi la Communication
- l'Etat partie contre lequel une plainte est introduite
- l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme
- les organisations intergouvernementales africaines
- la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission

2.- FONCTIONNEMENT DE LA COUR

- Les audiences de la Cour sont publiques.

Toutefois, elle peut décider de tenir des audiences à huis-clos, conformément au règlement intérieur.

- La cour se compose de onze (11) juges ressortissant des Etats membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi les juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'homme et des peuples. Elle ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité ;

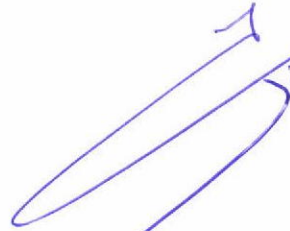
- Les juges sont élus pour un mandat de six (06) ans et sont rééligibles une seule fois ;

.../...

Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits et des peuples.

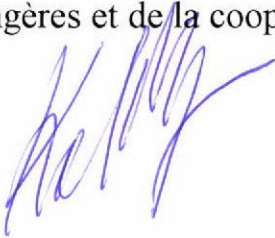
Fait à Cotonou, le 14 Mai 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Affaires
étrangères et de la coopération,



Kolawolé A. IDJI.-

le garde des sceaux, le ministre de
Justice, de la législation et des droits
de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 4 MAEC 4 MJLD
4 JO 1

EF.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du
protocole relatif à la Charte africaine
des droits de l'homme et des peuples
portant création d'une Cour africaine
des droits de l'homme et des peuples.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-